



Total de ses droits, soit la somme de CENT VINGT NEUF MILLE SIX CENT QUATRE VINGT SEPT FRANCS, ci.....129.687,00
=====

PARTAGE

Le partage des biens compris dans la masse ci-dessus a été réalisé par la formation de lots et leur attribution aux donataires copartagés allotis ainsi qu'il suit.

ATTRIBUTIONS

A Monsieur Thierry Michel Louis LIER

Il est attribué à Monsieur Thierry Michel Louis LIER, qui accepte expressément,

-l'immeuble situé commune de CASTELNAU MAGNOAC et constituant le paragraphe 1) des biens de communauté LIER - POUSSON dans la masse des biens à partager, soit la somme de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ci.....150.000,00

Ses droits étant de CENT VINGT NEUF MILLE SIX CENT QUATRE VINGT SEPT FRANCS, ci.....129.750,00

Il devra payer, à titre de soulte, à ses frère et soeur, la somme de VINGT MILLE TROIS CENT TREIZE FRANCS, ci.....20.313,00
=====

A Monsieur Christophe LIER

Il est attribué à Monsieur Christophe LIER, qui accepte expressément,

-l'immeuble situé commune de CASTELNAU MAGONAC et constituant le paragraphe 2) des biens de communauté LIER - POUSSON dans la masse des biens à partager, soit la somme de CENT HUIT MILLE FRANCS, ci.....108.000,00

Ses droits étant de CENT VINGT NEUF MILLE SIX CENT QUATRE VINGT SEPT FRANCS, ci.....129.678,00

Il recevra, à titre de soulte, de ses frères, la somme de VINGT ET UN MILLE SIX CENT QUATRE VINGT SEPT FRANCS, ci.....21.687,00
=====

A Madame Marie-Hélène LIER

Il est attribué à Madame Marie-Hélène LIER, qui accepte expressément,

-l'immeuble situé commune de CASTELNAU MAGNOAC et constituant le paragraphe 3) des biens de communauté LIER - POUSSON dans la masse des biens à partager, soit la somme de SOIXANTE DOUZE MILLE FRANCS, ci..... 72.000,00

Ses droits étant de CENT VINGT NEUF MILLE SIX CENT QUATRE VINGT SEPT FRANCS, ci.....129.687,00

Elle recevra, à titre de soulte, de ses frères, la somme de CINQUANTE SEPT MILLE SIX CENT QUATRE VINGT SEPT FRANCS, ci.....57.687,00
=====

Monsieur Nicolas LIER

Il est attribué à Monsieur Nicole LIER, qui accepte expressément,

-la NUE-PROPRIETE du lot N° 2 situé commune de CASTELNAU MANGOAC et constituant le paragraphe 4) des biens de communauté dans la masse des biens à partager, soit la somme de QUATRE MILLE DEUX CENT CINQUANTE FRANCS, ci..... 4.250,00

-la NUE-PROPRIETE du lot N° 3 situé commune de CASTELNAU MAGNOAC et constituant le paragraphe 2) des biens dépendant de la succession de Monsieur Eloi LIER, soit la somme de CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE CINQ CENTS FRANCS, ci.....184.500,00



Sœur

Total attribué, soit la somme de CENT QUATRE
VINGT HUIT MILLE SEPT CENT CINQUANTE FRANCS, ci.....188.750,00
Ses droits étant de CENT VINGT NEUF MILLE SIX
CENT QUATRE VINGT SEPT FRANCS, ci.....129.687,00
Il paiera à titre de soulte à ses frère et soeur,
somme de CINQUANTE NEUF MILLE SOIXANTE TROIS FRANCS,
ci.....59.063,00
=====

PAIEMENT DES SOULTES

Par Messieurs Thierry Michel Louis LIER et Nicolas Jean-
Jean-Louis LIER :

Messieurs Thierry et Nicolas LIER ont payé comptant avant
les présentes et hors la comptabilité du notaire soussigné, en
plusieur fois, en espèces ou valeurs acceptées comme espèces, à
Monsieur Christophe LIER et Madame MIR, née LIER qui le reconnais-
sent et leur en consentent bonne et valable quittance entière et
définitive, sans réserve, la somme respective de VINGT ET UN MIL-
LE SIX CENT QUATRE VINGT SEPT FRANCS et CINQUANTE SEPT MILLE SIX
CENT QUATRE VINGT SEPT FRANCS.

DONT QUITTANCE

AUTORISATIONS

En outre, les Consorts LIER, donataires allotis aux présen-
tes, conformément à l'article 930 du Code civil, s'autorisent mu-
tuellement et réciproquement, d'ores et déjà, à disposer des
biens qui viennent de leur être attribués s'ils le jugent néces-
saire, et sans leur intervention mutuelle et réciproque dans les
actes, à intervenir, le cas échéant, à l'exception, toutefois, du
pacte de préférence ci-après relaté.

URBANISME

DISPENSE

Le nouveau propriétaire déclare s'être renseigné
personnellement auprès des services compétents sur les
dispositions d'urbanisme applicables. Il dispense le Notaire
soussigné de produire un Certificat ou une Note d'Urbanisme en le
déchargeant, ainsi que l'ancien propriétaire, de toutes
responsabilités à ce sujet.

De son côté, l'ancien propriétaire déclare que ce bien ne
fait actuellement l'objet d'aucune mesure administrative
particulière pouvant porter atteinte à une paisible jouissance
des locaux dans lesquels est situé le fonds de commerce.

REGLEMENT DE COPROPRIETE - ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Concernant le bien sis à CASTELNAU MAGNOAC, lots Nos 2 et 3

Cet immeuble a fait l'objet d'un règlement de copropriété,
établi suivant acte de règlement de copropriété et état descrip-
tif de division reçu par Maître Laurent TRILHA Notaire à MASSEUBE
ce jour, publié au Bureau des Hypothèques de TARBES avant ou en
même temps que les présentes.

ORIGINE DE PROPRIETE

L'origine de propriété des biens susdésignés est contenue
dans l'exposé qui précède dans les paragraphes "biens recueillis
pendant le mariage" "acquisitions de communauté LIER-POUSSON"
"échange de biens indivis" "décès de Monsieur Eloi Joseph Louis
LIER".

SERVITUDE DE PASSAGE

Comme condition essentielle des présentes, Monsieur Christo-
phe LIER concède, à titre de servitude réelle, un droit de passa-
ge sur le bien suivant :